

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019296

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Couverture de la terrasse de l'établissement "PLANCHES ET GAMELLES" Soirée du 31 décembre 2019

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le courrier en date du 15 octobre 2019, reçu en Mairie le 17 octobre 2019 de la SAS LYDAN, représentée par son président Monsieur DOLCIANI Daniel, sollicitant l'autorisation de couvrir la terrasse de son établissement dénommé "PLANCHES ET GAMELLES" avec une structure démontable sur une superficie de 50 m² pour la soirée du Réveillon du 31 décembre 2019,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'établissement dénommé "PLANCHES ET GAMELLES" procède à la couverture de sa terrasse pour l'organisation du Réveillon du 31 décembre 2019,

Considérant qu'il convient d'édicter les mesures relatives à ladite autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

Article 1 : La SAS DYLAN, représentée par son président en exercice Monsieur DOLCIANI Daniel, est autorisée à couvrir la terrasse de son établissement dénommé "PLANCHES ET GAMELLES", sis 46 quai Baptistin Pins - 83980 LE LAVANDOU, dont le n° SIRET est 845 276 773 00015, avec une structure démontable (composée de deux tentes de 25 m² chacune) d'une superficie totale de 50 m², afin de permettre l'organisation du Réveillon du 31 décembre 2019.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à percevoir des produits liés à la mise à disposition d'emplacements au profit de tiers dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Commune ne garantit en aucun cas le permissionnaire des dommages causés à leur mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident ou incident sur la voie publique.

Il est tenu de s'assurer au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble des conséquences pouvant résulter de l'usage de l'emplacement qu'il occupe au titre de la présente autorisation.

Article 4 : Comme Monsieur DOLCIANI Daniel s'y est engagé dans son courrier, la structure démontable sera fixée à partir du lundi 30 décembre 2019 après-midi et démontée le mercredi 1^{er} janvier 2020 au matin.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation aura l'obligation de :

- installer deux tentes conformes aux normes réglementaires en matière de sécurité d'incendie et d'accessibilité, étant précisé qu'aucun scellement dans le sol n'est autorisé.
- laisser un passage libre pour la circulation des piétons permettant, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite,
- être en règle au regard des textes et des réglementations régissant son activité commerciale,
- être assuré contre les dommages résultant de son occupation,
- informé le service gestionnaire de tout changement de son activité,
- se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être données par l'administration.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 6 : Au terme de l'autorisation, son bénéficiaire s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

Article 7 : La présente autorisation est consentie exceptionnellement à titre gratuit.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 21 octobre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

4/1-1



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite

Par LRAR n°

En date du